

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 2026-04

Décision n°2026-04 : Proposition de versement d'une d'indemnité du protocole d'accord convenu à l'amiable entre le SMAGE des 2 MORIN et les époux HURAND dans le cadre d'un litige survenu pendant les Travaux d'atténuation et de restauration du Grand Morin sur la commune de Mouroux (77)

Monsieur Michael ROUSSEAU, Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morins (SMAGE des 2 Morin),

- Vu** le Code civil, notamment ses articles 2044 et 2052 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 423-1 ;
- Vu** la délibération n° 2026 - 14 du 19 mai 2026 de Délégation d'attribution du Comité Syndical au Président ;
- Vu** le protocole d'accord amiable signé le 10 août 2026 à Coulommiers par monsieur M. Jean-Pierre HURAND et Mme HURAND ;
- Vu** le protocole d'accord amiable signé le 20 août 2026 à la Ferté Gaucher par monsieur le Président du SMAGE des 2 Morin.

Considérant que ce protocole règle exclusivement l'indemnisation pécuniaire de la dépose de 32 mètres linéaires de clôture et de l'abattage de neuf arbres fruitiers sur les parcelles ZK 503 et ZK 504 ;

Considérant la nécessité d'exécuter les engagements financiers prévus dans ledit protocole pour éteindre le différend ;

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

DECIDE

Article 1 : Octroi de l'indemnité

Une indemnité transactionnelle d'un montant forfaitaire et définitif de **5 000,00 € (cinq mille euros)** est attribuée conjointement à **M. Jean-Pierre HURAND et Mme HURAND**. Cette somme comprend 3 680,00 € au titre de la clôture et 1 320,00 € au titre des arbres fruitiers.

Article 2 : Objet de l'indemnisation

Cette somme couvre la réparation exclusive et intégrale des préjudices matériels visés par l'accord (clôture et arbres fruitiers). En contrepartie de ce paiement, les bénéficiaires renoncent à demander au SMAGE la remise en nature de ces éléments ainsi qu'à toute indemnité complémentaire ayant le même objet.

Article 3 : Modalités de règlement

Le versement de la somme de 5 000,00 € sera effectué sur le compte désigné conjointement par les époux HURAND. Le règlement interviendra dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la dernière des formalités prévues au protocole, à savoir le caractère exécutoire de la décision autorisant la transaction et la réception par le SMAGE des 2 Morin du relevé d'identité bancaire.

Article 4 : Exécution

Le Président du SMAGE des 2 Morin et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Ferté-Gaucher, le 20 août 2026.

Le Président,

Michael ROUSSEAU.



SMAGE
DES 2 MORIN